

Livre des procédures Ref : POL01	MATIGNON F I N A N C E S	Politique des droits de vote aux assemblées
-------------------------------------	------------------------------------	--

PROCEDURE MATIGNON FINANCES

Politique des droits de vote aux assemblées

Domaine d'application	Gestion collective
Rédacteur	Antoine DADVISARD
Date	Avril 2018
Contrôle RCCI	Antoine DADVISARD
Version	2.2
Mise à jour	18/03/14 : correction suite à modification RG-AMF en date du 21/12/2013 07/04/2014 – corrections mineures OPC vs OPCVM Avril 18 : MAJ ref. Règlementaires – -ajout Matignon Patrimoine, ajout seuil en euros

Livres des procédures Ref : POL01	MATIGNON FINANCES	Politique des droits de vote aux assemblées
--------------------------------------	--	--

Objet :

L'objectif du présent document est de décrire la politique des droits de vote sur les titres détenus dans les OPC gérés par Matignon Finances.

Références réglementaires :

- Règlement Général de l'AMF : articles 319-21 à 319-23 pour les FIA et 321-132 à 321-134 pour les OPCVM

Procédure appliquée

1 – Périmètre

La politique de droit de vote s'applique aux OPC gérés par Matignon Finances et investis en actions, à savoir :

- France Sélection Valeurs
- Europa Valeurs
- Libre Sélection Mondiale
- Matignon Patrimoine

2 – Politique de droit de vote

Le principe général retenu par Matignon Finances est de ne pas exercer les droits de vote rattachés aux titres détenus par les fonds gérés.

Ce principe résulte des constats suivants :

Les OPC de Matignon Finances sont investis en général sur des valeurs de moyenne capitalisation (entre 500 M€ et 3 Md €) et grande capitalisation (supérieure à 3 Md €).

Etant donné la surface financière de Matignon Finances et le pourcentage de chaque valeur détenue dans les fonds, le poids de chaque ligne détenue n'excède jamais, en principe, 1% de la capitalisation de la valeur considérée ce qui fait que Matignon Finances n'est jamais en mesure d'influer de façon significative sur les votes aux assemblées.

Néanmoins, exception à ce principe peut être faite dès lors qu'un OPC détient cumulativement 1 % de la capitalisation d'une valeur et 300.000 €, ou que la participation au vote de Matignon Finances serait de nature à influencer des décisions que nous jugerions en ligne avec la défense des porteurs de parts des OPC.

En cas de vote MATIGNON FINANCES entend s'exprimer sur les résolutions portant sur les points suivants :

1. Les décisions entraînant une modification des statuts ;
2. L'approbation des comptes et l'affectation du résultat ;

Livre des procédures Ref : POL01		Politique des droits de vote aux assemblées
-------------------------------------	--	--

3. La nomination et la révocation des organes sociaux ;
4. Les conventions dites réglementées ;
5. Les programmes d'émission et de rachat de titres de capital ;
6. La désignation des contrôleurs légaux des comptes ;
7. Tout autre type de résolution spécifique que la société de gestion de portefeuille souhaite identifier ;

Par ailleurs le gérant ne participe pas aux assemblées générales qui se tiennent hors de France, les coûts de participation étant alors incompatibles avec les enjeux

Le gérant de chaque fonds étudie pour chaque avis de convocation reçu les résolutions proposées et prend la décision de participer ou non aux assemblées, ou de donner procuration de pour l'exercice des droits de vote. Le processus d'analyse est alors le suivant :

1. Réception des avis de convocation aux assemblées ;
2. Analyse par le gérant de l'OPC ;
3. Récupération des avis éventuels émis par l'AFG sur la gouvernance ;
4. Décision ou non de participer à l'assemblée et de voter éventuellement par correspondance.
5. Si le gérant souhaite assister à une assemblée, il devra faire le nécessaire pour se procurer une carte d'admission.

Ces décisions sont consignées par le gérant dans un registre prévu à cet effet.

Dans le cas de non participation au vote alors que la politique de droit de vote le prévoyait, le gérant justifiera sa décision.

Dans le cas de participation, que la politique de droit de vote le prévoie ou non, le gérant renseigne dans le registre sa consigne de vote (pour ou contre la résolution soumise au vote) en la justifiant.

3 – Rapport annuel

Pour chaque OPC, un rapport est établi dans les 4 mois qui suivent la clôture de l'exercice indiquant :

- le nombre d'AG dans lesquelles l'OPC pouvait prendre part au vote du fait de sa participation au capital de la société ;
- le nombre de participation aux votes (participation directe ou par procuration) ;
- le nombre de cas de dérogation à la politique de droits de vote mise en place ;
- le nombre de conflits d'intérêt dans la gestion des droits de vote.

4 – Mise à disposition de l'information

5.1 – Information aux porteurs

En application des articles 319-21 et 321-132 du Règlement général de l'AMF, la politique de droit de vote (cf. supra paragraphe 2) est disponible sur le site internet de Mactignon Finances.

Mactignon Finances tient également à disposition des porteurs, à son siège social, le rapport annuel de l'exercice des droits de vote pour l'année écoulée. Ce rapport est rédigé uniquement en cas de vote exprimé par Mactignon Finances.

5.2 – Information de l'AMF

En application de l'article 319-22 et 321-133 du Règlement général de l'AMF, le rapport annuel de l'exercice des droits de vote pour l'année écoulée est à disposition de l'AMF au siège social de Mactignon Finances.

Mactignon Finances tient également à disposition de l'AMF, à son siège social, le registre des droits de vote.